



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT – BICUPE – SIC – LL - n° 2023 - 18

Arras, le **09 JAN. 2023**

COMMUNE DE CORBEHEM

S.A.S S.T.B MATÉRIAUX

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ENREGISTREMENT
pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I)**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles **L.512-7** à **L.512-7-7**, **L.541-22** et **R.512-46-1** à **R.512-46-30** et **R.515-37** ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 portant nomination de M. Alain CASTANIER, administrateur général détaché en qualité de Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais (classe fonctionnelle II) ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022-10-73 du 10 août 2022 portant délégation de signature ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E) du bassin Artois-Picardie, les Plans de Gestion des Déchets (P.G.D) et le plan de protection de l'atmosphère du Nord Pas-de-Calais ;

Vu le règlement d'urbanisme de la Ville de CORBEHEM ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Hauts-de-France du 20 août 2022 ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'Environnement (installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 7 octobre 2015 qui encadre les dispositions et les usages de la friche industrielle «GERLAND » à CORBEHEM ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation au titre de l'article L.411- 2 du code de l'Environnement du 14 octobre 2022.

Vu la demande d'enregistrement présentée par la S.A.S S.T.B MATÉRIAUX, en date du 7 décembre 2021 complétée le 19 avril 2022, dont le siège social est situé, Zone d'Activités Parc A - 14, rue de l'Epinoy - CS 60120 Templemars à WATTIGNIES (59637) pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I) qu'elle exploite sur le territoire de la commune de CORBEHEM ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu le rapport de recevabilité en date du 4 mai 2022 de l'inspection de l'environnement portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 août 2022 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu les observations formulées dans le registre de consultation du public qui s'est déroulée entre le 19 septembre 2022 et le 18 octobre 2022 ;

Vu les éléments de réponse apportés par courriel du 7 novembre 2022 et la prise compte par l'exploitant des observations faites lors de cette consultation ;

Vu la saisine en date du 26 août 2022 des communes de Corbehem, Brebières, Courchelettes (59), Ferin (59) et Lambres-Lez-Douai (59) concernées par le rayon d'affichage de 1 km ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes de Corbehem et Lambres-Lez-Douai (59) ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement en date du 17 novembre 2022 ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'observation de l'exploitant par mail du 8 décembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a indiqué qu'il proposerait en accord avec la mairie de CORBEHEM et la Communauté de Communes Osartis Marquion que le site soit, après l'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage de type "ecoparc urbain" ;

Considérant que la sensibilité du milieu au droit du site d'implantation, en zone d'activités, ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRÊTE :

TITRE 1 - PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'Installation de Stockage de Déchets Inertes (I.S.D.I) de la S.A.S S.T.B MATÉRIAUX, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé Zone d'Activités Parc A – 14, rue de l'Epinoy – CS 60120 Templemars à WATTIGNIES (59637), faisant l'objet de la demande susvisée du 07 décembre 2021 et complétée le 19 avril 2022, est enregistrée.

Cette installation, située rue de Courchelettes sur le territoire de la commune de CORBEHEM (62112), est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent arrêté retire la décision tacite de refus née du silence gardé à l'issue du délai prévu par l'article **R.512-46-18** du code de l'environnement.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article **R.512-74** du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime de classement (*)
2760-3	2760. Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 1. Installation de stockage de déchets dangereux autres que celles mentionnées au 4 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 3. Installations de stockage de déchets inertes 4. Installations de stockage temporaire de déchets de mercure métallique	Parcelles 182, 183 et 184 de la section 0B de la commune de CORBEHEM, soit une superficie totale de 68965 m² Installation d'une capacité maximale de 300 000 m ³ pour une durée d'exploitation de 5 ans remise en état comprise, et	E

	(Pour la rubrique 2760-4 : Quantité seuil bas au sens de l'article R.511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R.511-10 : 200 t).	un volume annuel limité à 60 000 m ³ ou 100 000t/an.	
2515-1-b	<p>1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-2</p> <p>a) La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :a) Supérieure à 200 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)</p> <p>2. Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant :</p> <p>a) Supérieure à 350 kW (E)</p> <p>b) Supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 350 kW (D)</p>	La puissance de l'ensemble de la machine de scalpage, concassage et de criblage est de 151 kW	D
2517	<p>Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant :1. Supérieure à 10 000 m² (E)</p> <p>2. Supérieure à 5 000 m², mais inférieure ou égale à 10 000 m² (D)</p>	La superficie de la zone de transit est de 4500 m²	NC

(*) E : enregistrement – D : Déclaration - NC : Non classée

Article 1.2.2 - Situation de l'établissement

L'ensemble des installations du site est situé sur la friche industrielle «GERLAND » à l'intersection du canal de la Sensée à l'est et de la Scarpe au sud.

Le site est accessible depuis la rue de Courchelettes et compte tenu de son implantation en zone urbaine le trafic routier se fera principalement depuis la départementale 950 via la départementale 307, la rue de Brebières et la rue de Courchelettes pour éviter le centre-ville.

Le transport par voie fluviale devra être privilégié afin de limiter les nuisances aux abords du site.

L'installation sera implantée sur les parcelles 182, 183 et 184 de la section 0B du plan cadastral de la commune sur une superficie totale d'environ 68 965 m².

Article 1.2.3 – Prescriptions applicables

Sans préjudice des dispositions du présent arrêté, les installations respectent les prescriptions :

- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques **2515, 2516, 2517** et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique **2760** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,
- de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de la déclaration relevant de la rubrique **2515** de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.2.4 – Prescriptions complémentaires spécifiques

Pour l'exploitation de ses installations l'exploitant est tenu en outre de respecter les dispositions :

- de l'article **2** de l'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique du 7 octobre 2015 susvisé qui encadrent les restrictions d'usage du site exploité historiquement par les sociétés GEERAERT et GERLAND de la société BP France à CORBEHEM,
- de l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé portant dérogation au titre de l'article **L.411-2** du code de l'environnement au bénéfice de la S.A.S STB MATERIAUX en vue de la création d'un ECOPARC URBAIN sur la commune de CORBEHEM.

Chapitre 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la version 2 du dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande réceptionnée en préfecture du Pas-de-Calais le 19 avril 2022.

Elles respectent les dispositions des deux arrêtés ministériels de prescriptions générales du 12 décembre 2014 susvisés et de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997 susvisé qui lui sont applicables, visés ci-dessus à l'article **1.2.3**.

Les volumes apportés sur le site seront de l'ordre de 60 000 m³ soit environ 100 000 tonnes par an pour une capacité totale de 300 000 m³.

L'exploitation des terrains sera réalisée par phase d'un an et demi pour une durée totale d'exploitation limitée à 5 ans.

Chapitre 1.4 – DOCUMENTS

Article 1.4.1 – Dossier installations classées

L'exploitant tient en permanence à jour à la disposition de l'inspection de l'environnement un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'enregistrement ;
- les plans tenus à jour de l'ensemble des installations et de chaque équipement annexe ;
- l'arrêté préfectoral d'enregistrement et les arrêtés ministériels de prescriptions générales relatifs aux rubriques soumises à enregistrement ou à déclaration ;
- le dossier de demande de dérogation au titre de l'article **L.411-2** du code de l'environnement ;
- l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 susvisé portant dérogation au titre de l'article **L.411-2** du code de l'environnement au bénéfice de la S.A.S STB MATERIAUX en vue de la création d'un ECOPARC URBAIN sur la commune de CORBEHEM ;
- les résultats des mesures de contrôle, des rapports de visite réglementaires et les justificatifs d'élimination des déchets. Ces documents devront être conservés pendant 5 ans ;
- les registres prévus dans les différents arrêtés précités.

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance de M. le Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.4.2 – Changement d'exploitant

Si l'installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fera la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Chapitre 1.5 – MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Article 1.5.1 – Mise à l'arrêt définitif

En cas d'arrêt définitif de l'activité l'exploitant est tenu de respecter les dispositions des articles **R.512-46-25** et **R.512-46-27** du code de l'environnement qui prévoient en outre, les attestations de mise en sécurité et de conformité de la réhabilitation du site délivrées par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement.

TITRE 2 - MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 - Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille situé 5, rue Geoffroy Saint Hilaire, dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cet arrêté ;

2° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle l'arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyen" accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 2.3 Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CORBEHEM, et peut y être consultée. Une copie de cet arrêté est également adressée aux maires de Brebières, Courchelettes (59), Ferin (59) et Lambres-Lez-Douai (59).

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'enregistrement est soumis, est affiché à la mairie de CORBEHEM pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Il est publié sur le site internet de la préfecture du Pas-de-Calais.

Article 2.4 – Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la S.A.S S.T.B MATÉRIAUX et dont une copie sera transmise au maire de CORBEHEM.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Alain CASTANIER

Copies destinées à :

- S.A.S S.T.B MATÉRIAUX - Zone d'Activités Parc A – 14, rue de l'Epinoy – CS 60120 Templemars à 59637 WATTIGNIES
- Mairies de Corbehem, Brebieres, Ferin (59), Courchelettes (59) et Lambres-Lez-Douai (59)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (U.D de l'Artois)
- Dossier
- Chrono